

Année universitaire 2025/2026

**REGIME D'EXAMENS AMENAGES
pour les étudiants internationaux en échange (Mobilité entrante)**

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L. 613-1 et L. 711-1 ;
Vu l'arrêté du 9 avril 1997 relatif au diplôme d'études universitaires générales, à la licence et à la maîtrise
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
Vu la délibération n° 2017-06-04-ins du 20 juin 2017 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de la Faculté des Langues ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 modifiée portant approbation par le conseil d'administration du Règlement intérieur de l'Université Jean Moulin – Lyon 3 ;
Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 modifiée portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'Université Jean Moulin – Lyon 3 ;
Vu la délibération n° D2023-07-09-sco du 04 juillet 2023 portant approbation par le conseil d'administration de la charte des examens de l'université Jean Moulin – Lyon 3,

Règlement adopté par La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 30 septembre 2025.

Les étudiants internationaux en échange accueillis dans des cours de master pour valider des crédits sont soumis au régime commun des examens. Les étudiants internationaux en échange accueillis dans des cours de licence pour valider des crédits sont soumis au régime spécifique des examens décrit ci-dessous

Les étudiants en échange à l'Université Jean Moulin Lyon (« étudiants entrants en échange », EEE) inscrites dans les cours à la Faculté des Langues se conforment au RMCC des formations de Licence et de Master en ce qui concerne la première session d'examens, aussi bien pour les semestres impairs que les semestres pairs. Il ne peut leur être proposé une modalité d'évaluation autre pour les examens de 1^{ère} session, sauf cas exceptionnel, et après validation par le Doyen ou l'assesseur RI.

Pour les examens de deuxième chance en licence, les EEE suivent un régime dérogatoire, et ne passent pas les examens de seconde chance avec les étudiants dûment inscrits à Lyon 3. Ces épreuves de seconde chance sont remplacées par des épreuves orales avec l'enseignant du cours, cet oral pouvant se tenir en distanciel pour des raisons pratiques (EEE rentré dans son établissement d'origine, EEE en mobilité dans un autre pays, etc.). Aucun regroupement entre matières et/ou entre semestres n'est possible pour les EEE.

Pour les examens de deuxième session en master, les EEE suivent le même régime d'examens que les étudiants dûment inscrits à Lyon 3.